PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 4 JAN. 2021

portant prescriptions complémentaires à la société Charcuterie du Val d'Argent pour l'exploitation de ses installations situées à Scherwiller

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le SDAGE Rhin-Meuse approuvé en date du 30 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 portant enregistrement des installations de la société Boucherie du Val d'Argent à Scherwiller au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement ;

VU la décision préfectorale du 27 août 2020 dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ;

VU le dossier déposé le 23 mars 2020 par la société Charcuterie du Val d'Argent relatif à l'extension du site de Scherwiller et à l'augmentation de la capacité de production et les compléments présentés par courriel du 23 juillet 2020 ;

VU les mesures compensatoires proposées par le demandeur portant sur la soustraction de 9 734 m² de zone inondable nécessitant de recréer un volume équivalent disponible pour l'expansion des crues ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le rapport du 1er septembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU La consultation des membres du Comité départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), lors de la séance du 1er octobre 2020 ;

VU la lettre du 13 novembre 2020 relative aux observations de la société Charcuterie du Val d'Argent sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires relatives aux risques inondations permettent de compenser les volumes d'expansion des eaux soustraits du fait de la construction de l'installation ;

CONSIDÉRANT que le projet ne conduira pas à des rejets d'eaux industrielles dans le milieu naturel ; que le volume d'effluents produits restera dans les limites de la convention de rejet actuellement en vigueur ; que le projet n'induira pas de rejets atmosphériques directs ; que n'a pas d'incidence significative sur le trafic existant ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments d'appréciation du dossier, associé à la demande du 23 mars 2020 susvisée, il apparaît que le projet d'extension du site et d'augmentation de la capacité de production ne constitue pas une modification substantielle des Installations du site au sens du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société Charcuterie du Val d'Argent sollicite un aménagement aux dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé ; que l'aménagement consiste à remplacer les portes EI2 30C, au niveau des autres locaux que ceux à risque incendie, par des portes de caractéristiques de tenue au feu similaires aux parois (Bs3d0) ; que les locaux concernés sont à température contrôlée et ne présentent pas de risque incendie ; qu'ils sont équipés de détecteurs incendie ; que la quantité de matériaux combustibles y est limitée (denrées alimentaires) ;

CONSIDÉRANT que la société Charcuterie du Val d'Argent sollicite un aménagement aux dispositions du II de l'article 17 de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé ; que l'aménagement consiste à réduire la distance entre la partie haute des luminaires et le parement inférieur du panneau isolant de 20 à 10 cm ; que les luminaires utilisés seront de type LED ; que cette technologique émet un rayonnement thermique significativement plus faible que les technologies anciennes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation de l'installation afin de prendre en compte son extension de capacité ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Charcuterie du Val d'Argent ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er

La société Charcuterie du Val d'Argent, dont le siège social est situé rue du Hahnenberg à Scherwiller (67 750), ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 – Nature des Installations

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 susvisé est abrogé et remplacé par les tableaux suivants :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2221	E	**Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.** La quantité de produits entrants étant supérieure à 4 tonnes par jour.	18 tonnes /jours

Régime :
E (enregistrement)

Volume : Éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Installations, ouvrages, travaux et activités projetées visés à l'article L 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création d'un puits incendie d'un débit de 120m^3/h ou de 2 puits de débit 60m^3/h
3.2.2.0	D	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m^2 et inférieure à 10 000 m^2	9734m^2
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	14 601m^2 : 10 316 m^2 (existant) + 4285m^2 (extension)

Régime :
A (Autorisation) D (Déclaration)

Article 3 Situation de l'établissement

Le tableau figurant à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelles
Scherwiller	36	195, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242

Article 4 Conformité au dossier d'enregistrement

Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :
« *Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers établis par l'exploitant, accompagnant ses demandes du 18 mars 2013 et du 23 mars 2020* ».

Article 5 Prescriptions complémentaires

Pour la réalisation et l'exploitation de l'extension du site, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes.

Article 5.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 5.1.1 Aménagement de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
« Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *ensemble de la structure a minima R. 15 ;*
- *parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;*
- *les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;*
- *toute communication avec un autre local se fait par une porte présentant des caractéristiques de tenue au feu similaires aux parois ;*
- *les locaux sont équipés d'un système de détection d'incendie raccordé à un système d'alarme ;*
- *les portes présentent une étanchéité aux fumées et aux gaz équivalente à celle d'une porte EI2 30C.*

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2 ».

Article 5.1.2 Aménagement de l'article 17.II de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012

En lieu et place des dispositions du II de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
« Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.
En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.
En outre, si les panneaux sandwiches ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 10 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les luminaires mis en œuvre sont de type LED.
Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux

câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.
Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0 ».

Article 5.2. Compléments – Renforcement des prescriptions générales

Article 5.2.1 Moyens en eau d'extinction

L'exploitant met en place un ou plusieurs puits permettant de fournir un débit total de 120 m³/h pendant deux heures pour assurer la défense en cas d'incendie. L'ouvrage est équipé et réalisé conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie pris par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 15 février 2017.
L'ouvrage est accessible en permanence et en toutes circonstances aux engins d'incendie des sapeurs-pompiers par une voie carrossable.
L'exploitant réalise a minima un test annuel de l'équipement, en période de basses eaux (hors période d'alerte, alerte renforcée ou crise, instaurée par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse). La durée de l'essai est suffisamment longue pour atteindre un débit stationnaire, il procède alors à une mesure du débit. La date et les résultats de l'essai sont consignés sur un registre.

Article 5.2.2 Mesures de compensation liées aux remblais et aménagements réalisés en zone inondable

Afin de recréer le volume d'expansion des eaux supprimé par les travaux de construction de l'installation, l'exploitant créé une zone de compensation d'un volume de 165 m³.
Les mesures compensatoires sont réalisées préalablement à la réalisation de l'installation. Pour justifier de la bonne réalisation de ces travaux, l'exploitant adressera, à l'inspection des installations classées, un rapport comportant un relevé topographique des terrains décaissés avant travaux et un relevé topographique des terrains après achèvement des travaux ainsi qu'une note de calcul récapitulant les volumes rendus à la crue.

Article 5.2.3 Mesures de compensation liées aux remblais et aménagements réalisés en zone inondable

Les constructions sont réalisées à plus de 30 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux en cas de crue.

Article 5.2.4 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées dans des bassins écrêteurs d'orage, d'un volume global de 950 m³, puis rejetées dans le réseau communal (noues étanches).
Un limiteur de débit permet de réguler les rejets d'eaux pluviales dans le réseau communal avec un débit maximal de 5 L/s/ha.
Les eaux pluviales collectées au niveau de l'aire de lavage des camions et au niveau de l'aire de dépotage du gazole sont traités par des séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux usées communal.

Article 6 Modalités d'exécution, voies de recours

Article 6.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.2 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.3 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1er, du code de l'environnement.

Article 6.4 – Publicité

Les mesures de publicité de l'article R 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 6.5. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des installations classées, la société Charcuterie du Val d'Argent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire de Scherwiller.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe

Hélène MONTELLY

Délais et voies de recours

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix – BP 51 038 – 67 070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :
1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.